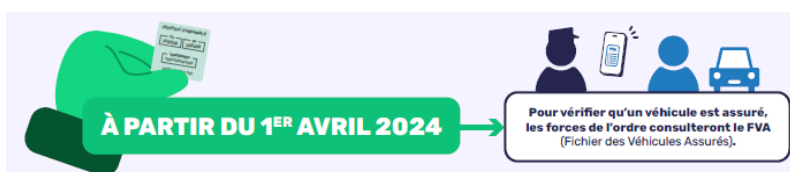
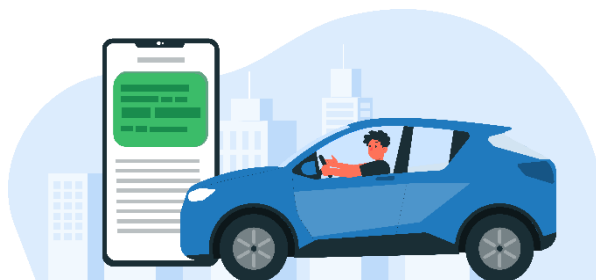


INFORMATION SUR LA SUPPRESSION DE LA CARTE VERTE AUTOMOBILE

MÉRIGONDE
ASSURANCES



Bonjour,

Dès juillet 2023, le gouvernement a annoncé sa volonté de **supprimer la carte verte** en assurance automobile, qui comprenait une attestation et un certificat d'assurance (le macaron à apposer sur le pare-brise). Ce document était envoyé à chaque renouvellement d'échéance par les assureurs et/ou les courtiers.

Le [décret officialisant la suppression de cette carte verte](#) a été publié le 8 décembre 2023 et entrera en vigueur à compter du 1er avril 2024. À compter de cette date, les forces de l'ordre devront se référer au [Fichier des Véhicules Assurés – FVA](#) – pour effectuer leurs contrôles et vérifier que les véhicules sont assurés, conformément à l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile prévue par le code des assurances ([art L211-1 du code des assurances](#)).

Pour rappel, cette carte verte valait également carte internationale d'assurance, dont le format et le contenu ont été définis au niveau européen ([directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009](#))

- **L'information délivrée aux assurés**

De nouveaux documents seront mis à disposition :

- En remplacement de la carte verte les assurés auto recevront un « Mémo Véhicule Assuré ». Il s'agit d'un document d'information délivré au souscripteur une seule fois, gratuitement au moment de la souscription du contrat. L'assuré aura le libre choix du format de ce document : papier ou

dématérialisé. Ce mémo devra contenir la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ; les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ; le numéro de la police d'assurance ; la date de délivrance du document ; la date d'effectivité de la garantie ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la marque et le modèle du véhicule.

- MERIGONDE ASSURANCES invite ses clients de toujours conserver une copie de ce Mémo dans leur véhicule : en cas de sinistre, toutes les informations nécessaires se trouveront sur le Mémo (remplissage du constat amiable, coordonnées de l'assureur...).
- En revanche, il n'est pas obligatoire de posséder ce document en cas de contrôle par les forces de l'ordre : à compter du 1er avril 2024, la vérification de l'obligation d'assurance se fera via le FVA.

- **Le cas des véhicules non immatriculés**

Les véhicules non immatriculés ne pouvant faire l'objet d'une vérification via le FVA, un dispositif particulier a été adopté : ils disposeront désormais d'une attestation d'assurance et d'un certificat d'assurance dont le contenu sera déterminé par arrêté. Le certificat d'assurance prendra la forme d'une vignette (sur papier blanc) qui devra être apposée sur le véhicule.

- **La circulation en dehors du territoire français**

Pour rappel, la plaque d'immatriculation vaut présomption d'assurance dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen ainsi qu'à Monaco, en Andorre, en Serbie, en Bosnie-Herzégovine, au Royaume-Uni et au Monténégro. En cas de circulation dans ces pays, nul besoin de carte internationale d'assurance automobile ; le Mémo Véhicule Assuré permettra de remplir les informations nécessaires au remplissage d'un constat amiable en cas de sinistre.

En revanche, l'obligation de disposer de la carte internationale d'assurance (sans nécessité d'une « vignette » à apposer sur le pare-brise) demeure applicable en cas de circulation dans les États suivants : Albanie, Azerbaïdjan, République Islamique d'Iran (suspendu), Maroc, Moldavie, République Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine, Biélorussie et Russie (suspendus). Les souscripteurs devront faire la demande de ce document auprès de leur assureur ou de leur courtier.

🔍

CAS PARTICULIERS

🌐

CIRCULATION EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL

Le Mémorandum Véhicule Assuré suffit en cas de sinistre (pas de carte internationale d'assurance auto)

> Espace Économique Européen	> Bosnie-Herzégovine	> Monténégro
> Monaco	> Royaume-Uni	> Serbie
> Andorre		

Obligation de disposer de la carte internationale d'assurance (sans vignette sur le pare-brise)

> Albanie	> République Islamique d'Iran SUSPENDUS	> Tunisie
> Azerbaïdjan	> Ukraine	> Turquie
> Moldavie	> Russie SUSPENDUS	> République Macédoine du Nord
> Biélorussie	> Maroc	

🚗

POUR LES VÉHICULES NON IMMATRICULÉS

- > Mise à disposition d'une attestation d'assurance et d'un certificat d'assurance dont le contenu sera déterminé par arrêté.
- > Le certificat d'assurance prendra la forme d'une vignette (sur papier blanc) qui devra être apposée sur le véhicule.

📅

Documents remis par l'assureur ou le courtier

Avril 2024

Cette carte sera éditée sur papier blanc.

À compter du **1er avril 2024**, cette carte sera éditée sur papier blanc.

À partir du **1er janvier 2025**, la carte internationale d'assurance pourra être dématérialisée.

- **L'obligation de communication au Fichier des Véhicules Assurés – FVA**

S'agissant du FVA, en application de l'art. [R 451-5 du code des assurances](#), les entreprises d'assurance, ainsi que les intermédiaires d'assurances ayant reçu à cet effet de la part de ces entreprises une délégation de gestion, ont l'obligation de communiquer au FVA les informations prévues dans les 72 heures suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile**. **

Dès mars 2024, toute personne aura la possibilité de vérifier, via le site <https://www.fva-assurance.fr>, le référencement d'un véhicule dans le FVA en renseignant deux informations :

- Le numéro d'immatriculation du véhicule
- Le numéro de formule du certificat d'immatriculation

SOURCES

- Décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire.
- Articles L211-1 et R451-5 du code des assurances.
- Directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009.

Lagarrigue, le 29/02/2024